*2024/00/09*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

# COMMUNE de CLARET
# ARRETE MUNICIPAL
# PORTANT SUR LA PRESENCE D'ANIMAUX SUR L'ESPACE PUBLIC COMMUNAL

**Le Maire de la commune de Claret,**
**VU** : Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,
**VU** : le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,
**VU** : le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,
**VU** : le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,
**VU** : le règlement sanitaire départemental,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R-634-2,
Vu le code la Route notamment son article R 412-44,

**Considérant** le danger que constitue la divagation ou le regroupement ou la circulation de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,
**Considérant** la constations relevée par la salubrité des déjections canine. Considérant le risque accident pour les automobilistes, le passage de nombreux cycliste, que peut causer circulation animale en liberté.
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics, et la salubrité

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser les chiens divaguer ou circuler seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

**ARTICLE 2 :** Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que tenus en laisse.

**ARTICLE 3 :** Même tenus en laisse, les chiens, sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels ainsi que dans les cimetières, toutes salles communales les écoles, les parcs, le stade, le terrain de la maison des associations, Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants et aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'articles 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** En milieu rural ou forestier le propriétaire ou le détenteur de chien devra attacher tout chien lors de présence de personne. Cette application ne concerne pas les chiens en action de chasse.

**ARTICLE 5 :** Les chiens concernés par l'article L 211-12 du code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du code Rural.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**ARTICLE 7 :** Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, jardins et espaces verts publics ou autre partie de la voie publique par tout moyen approprié.

**ARTICLE 8 :** Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune sur les lieux suivants :

- Esplanade de la maison de retraite.
- Rue du four et la rue León antérieur.
- Place du stade abord de la salle polyvalentes.
- Place de l'église.
- Impasse des oliviers à la maison des associations.

**ARTICLE 9 :** Tous propriétaire ou détendeur de chien devra être en possessions de sac mis à disposition afin de pouvoir ramasser les déjections canines de son animal et les déposer dans les lieux mis à disposition.

**ARTICLE 10 :** Les chiens errants seront capturés et transférés à la fourrière animale.

**ARTICLE 11 :** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de quatrième classe.

**ARTICLE 12 :** Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Claret, le 30 janvier 2024**
**Le Maire,**

**Philippe TOURRIER**

MAIRIE DE CLARET
34270

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.